

Par conséquent, nous nous proposons de porter de 66 $\frac{2}{3}$ à 75 p. 100 le montant maximum des prêts hypothécaires consentis par les compagnies en question et d'élargir leurs pouvoirs en ce qui a trait aux placements immobiliers. Pendant nombre d'années, le montant maximum des prêts hypothécaires s'établissait à 60 p. 100 de la valeur de la propriété en cause, mais ce montant a été porté à 66 $\frac{2}{3}$ p. 100, en 1961. Nous estimons qu'il serait maintenant sûr et raisonnable de hausser le plafond à 75 p. 100 comme l'a recommandé la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier. Je tiens à signaler que, dernièrement, certains États américains ont aussi porté à 75 p. 100 le montant maximum des prêts hypothécaires. A mon avis, le public bénéficierait de ce changement qui, dans une certaine mesure, n'exigerait pas que l'emprunteur se fie au marché des deuxièmes hypothèques afin d'obtenir l'argent qu'il désire en vue d'acheter des biens immeubles.

L'amendement important concernant le placement en biens immeubles permettrait aux compagnies d'investir dans des biens immeubles lorsque les gains qu'accuse cette propriété durant une période d'années récentes laissent prévoir que, si ces gains se maintenaient à l'avenir, l'investissement procurerait un taux de rendement raisonnable et permettrait que soit recouvré l'investissement initial. La dimension des parcelles de terre particulières qui pourraient être achetées serait également augmentée. Actuellement, il existe une limite de 10 p. 100 à l'égard de l'investissement total qu'une compagnie peut effectuer en biens immeubles, autres que des propriétés servant à son propre usage. Cette limite de 10 p. 100 subsistera, mais cette disposition relative à la limitation ne s'appliquera plus aux biens immeubles du genre à bail avec option, où le bien est loué à un gouvernement, un organisme du gouvernement ou à une société dont le chiffre de dividendes est suffisamment élevé pour permettre que ses débetures soient considérées comme des investissements acceptables.

Quelques autres modifications concernant les pouvoirs de placement seraient également apportées mais elles sont d'importance moindre.

Aux termes de cette mesure, les compagnies d'assurance-vie seraient également autorisées à détenir des filiales de compagnies d'assurance-vie situées hors du Canada. Les compagnies canadiennes d'assurance-vie font depuis longtemps des affaires considérables hors du Canada et ont de ce fait porté la renommée de notre pays dans nombre de pays étrangers. Les compagnies trouveraient avantageux d'exercer une partie de ces opérations à l'étranger par l'entremise de filiales plutôt

que par des succursales. Il semble que cette méthode d'exploitation puisse apporter certains avantages à la lumière de la tendance internationale des opérations d'assurance-vie. Il a donc été jugé convenable de proposer une modification à cette fin, sous réserve de restrictions et de conditions que le Conseil du Trésor pourra juger appropriées. Ainsi, les opérations des compagnies dans ce domaine resteront dans une certaine mesure sous la surveillance et la tutelle du gouvernement. Il a également été jugé convenable d'autoriser les compagnies d'assurance-vie à placer des fonds en actions dans des filiales de compagnies d'assurance contre l'incendie et les accidents situées au Canada, si elles le désirent. A l'heure actuelle, aux termes de la loi en vigueur, une compagnie d'assurance-vie peut avec l'autorisation du Conseil du Trésor, s'occuper de certaines catégories d'assurances autres que l'assurance-vie.

Toutefois, pour la protection du détenteur de polices d'assurance-vie, il est jugé opportun de restreindre tout changement à cet égard par l'entremise d'une filiale plutôt que par l'intermédiaire d'une succursale de la compagnie d'assurance-vie. En conséquence, la mesure permettra à une compagnie d'assurance-vie de détenir des filiales de compagnies d'assurance contre l'incendie et les accidents situées au Canada, sous réserve de certaines conditions et restrictions que pourra prescrire le Conseil du Trésor.

Le troisième changement ayant trait au droit de propriété de filiales vise les biens-fonds. Les compagnies seront autorisées à détenir des filiales de compagnies immobilières aux fins de détenir et d'exploiter des biens-fonds. Il y a eu ces dernières années des occasions de placement fort intéressantes dans ce domaine et l'industrie a fait savoir qu'il serait avantageux pour les compagnies de faire des placements de ce genre. Il semble que si les biens immobiliers détenus de cette façon indirecte sont analogues aux biens dans lesquels la compagnie place des fonds directement, il n'y aurait rien à craindre pour la sécurité des fonds des détenteurs de polices quand les compagnies exerceraient ce genre de placements par l'entremise d'une filiale, plutôt que directement. De plus, cependant, tout propriétaire de filiales de ce genre serait soumis aux conditions et aux restrictions que peut prescrire le Conseil du Trésor.

Un autre amendement qui, je crois, sera bien accueilli par la Chambre permettrait au gouverneur en conseil d'accorder à une société une version française ou anglaise de sa raison sociale, sous réserve d'une publicité appropriée par l'entremise d'une annonce dans la *Gazette du Canada*. Cela éviterait aux sociétés la nécessité de recourir au